

## ANNEXE B

[Voir la page 53]

### MODIFICATIONS A LA LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE

#### [article 6]

**6** Aucun tribunal judiciaire ne peut intervenir dans les questions régies par la présente loi, sauf dans les cas prévus par celle-ci et pour les objets suivants:

- a) faciliter le processus d'arbitrage;
- b) veiller à ce qu'un arbitrage soit effectué conformément à la convention d'arbitrage;
- c) empêcher que des parties aux conventions d'arbitrage ne soient manifestement traitées autrement que sur un pied d'égalité et avec équité;
- d) exécuter les sentences.

#### [article 7]

**7(2)** Cependant, le tribunal judiciaire peut refuser de surseoir à l'instance dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- (c) l'objet du différend ne peut faire l'objet d'un arbitrage aux termes des lois de [*l'autorité adoptante*] même si les parties le prévoient.

## ANNEXE B

### [article 45]

**45(1)** Si la convention d'arbitrage le prévoit, une partie peut faire appel devant le tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit, à une question de fait ou à une question mixte de fait et de droit.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et si la convention d'arbitrage ne prévoit pas d'appel devant un tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit, une partie peut faire appel devant le tribunal judiciaire d'une sentence relativement à une question de droit, sur autorisation de ce tribunal. Il n'accorde son autorisation que s'il est convaincu:

a) d'une part, que l'importance pour les parties des questions en cause dans l'arbitrage justifie un appel;

b) d'autre part, que le règlement de la question de droit en litige aura une incidence importante sur les droits des parties.

(3) Une partie ne peut pas faire appel si la question de droit portée en appel est la même que celle que la convention d'arbitrage a renvoyée expressément à l'arbitrage.